



RETURN BIDS TO:

RETOURNER LES SOUMISSIONS À:

**Bid Receiving - PWGSC / Réception des soumissions
- TPSGC**
11 Laurier St./ 11 rue, Laurier
Place du Portage, Phase III
Core 0B2 / Noyau 0B2
Gatineau, Québec K1A 0S5
Bid Fax: (819) 997-9776

**SOLICITATION AMENDMENT
MODIFICATION DE L'INVITATION**

The referenced document is hereby revised; unless otherwise indicated, all other terms and conditions of the Solicitation remain the same.

Ce document est par la présente révisé; sauf indication contraire, les modalités de l'invitation demeurent les mêmes.

Comments - Commentaires

Vendor/Firm Name and Address
Raison sociale et adresse du
fournisseur/de l'entrepreneur

Issuing Office - Bureau de distribution
Scientific, Medical and Photographic Division /
Division de l'équipement scientifique, des produits
photographiques et pharmaceutiques
11 Laurier St./ 11 rue, Laurier
6B1, Place du Portage
Gatineau, Québec K1A 0S5

Title - Sujet JOINT CBRN GEN. SERVICE RESPIRATOR	
Solicitation No. - N° de l'invitation W8476-155141/C	Amendment No. - N° modif. 014
Client Reference No. - N° de référence du client W8476-155141	Date 2016-08-31
GETS Reference No. - N° de référence de SEAG PW-\$\$PV-867-71135	
File No. - N° de dossier pv896.W8476-155141	CCC No./N° CCC - FMS No./N° VME
Solicitation Closes - L'invitation prend fin at - à 02:00 PM on - le 2016-10-31	
F.O.B. - F.A.B. Plant-Usine: <input type="checkbox"/> Destination: <input checked="" type="checkbox"/> Other-Autre: <input type="checkbox"/>	
Address Enquiries to: - Adresser toutes questions à: Beach, Isabelle	Buyer Id - Id de l'acheteur pv896
Telephone No. - N° de téléphone (613) 867-0709 ()	FAX No. - N° de FAX () -
Destination - of Goods, Services, and Construction: Destination - des biens, services et construction:	

Instructions: See Herein

Instructions: Voir aux présentes

Delivery Required - Livraison exigée	Delivery Offered - Livraison proposée
Vendor/Firm Name and Address Raison sociale et adresse du fournisseur/de l'entrepreneur	
Telephone No. - N° de téléphone Facsimile No. - N° de télécopieur	
Name and title of person authorized to sign on behalf of Vendor/Firm (type or print) Nom et titre de la personne autorisée à signer au nom du fournisseur/ de l'entrepreneur (taper ou écrire en caractères d'imprimerie)	
Signature	Date

TPSGC
RSG CBRN I – Demande de proposition (DP), Modification 014

Cette modification sert à mettre à jour la DP pour le RESPIRATEUR DE SERVICE GÉNÉRAL CBRN INTERARMÉES, N° de l'invitation W8476-155141/C, en date du 23 Juin 2016

Toutes les demandes de renseignements de l'invitation à soumissionner no. W8476-155141/C doivent être envoyés à la personne suivante :

Beach, Isabelle
Téléphone : 613-867-0709

À la: PARTIE 7 - CLAUSES DU CONTRAT SUBSÉQUENT, Article 7.7.1 - Autorité contractante :

SUPPRIMER : Nom : Martin Lalonde
Titre : Chef d'équipe d'approvisionnement
Direction générale des approvisionnements, Travaux publics et Services
gouvernementaux Canada
Direction : Direction des produits commerciaux et de consommation (DPCC)

Adresse : Place du Portage, Phase III, 6A2-49
11 rue Laurier, Gatineau (Québec) K1A 0S5

Téléphone : 613-462-1009
Télécopieur : 819-956-3814
Adresse électronique : martin.lalonde@pwgsc.gc.ca

INSÉRER : Nom : Isabelle Beach
Titre : Spécialiste en approvisionnement
Services publics et Approvisionnement Canada
Direction générale des approvisionnements
Direction des produits commerciaux et de consommation (DPCC)

Adresse : Place du Portage, Phase III, 6A2-42
11 rue Laurier, Gatineau (Québec) K1A 0S5

Téléphone : 613-867-0709
Télécopieur : 819-956-3814
Adresse électronique : Isabelle.Beach@pwgsc.gc.ca

QUESTION 96 :

JCG - SRS – 1367

Charge de poussière

La charge de poussière Dolomite qui est normalement prescrite par la NIOSH et les normes militaires est de 263 mg. Voilà qui est considérablement inférieur à la charge de poussière Dolomite de 1,5 g exigée par le Canada. Le Canada peut-il confirmer que la charge de poussière Dolomite approuvée de 1,5 g est bel et bien correcte?

RÉPONSE:

La réponse originale ne répond pas à la question, elle doit être modifiée en supprimant la réponse originale et en la remplaçant par la réponse appropriée.

SUPPRIMER :

Veillez vous reporter à la réponse donnée à la question 49. La quantité a été ramenée à 250 mg.

INSÉRER :

La valeur de charge de 1,5g utilisant de la dolomite tel que stipulée dans le document OTAN AEP-73 à la section 2.1.1 b) ii, est valide. Alors que EN-14387, section 6.14 Clogging (optionnel, sous-section 6.14.1 General et deuxièmement dans EN-143, section 8.8.3. demande une charge de 263 mg.h/m³. Cette valeur a besoin d'un changement d'unité pour arriver en grammes. En utilisant un flot de 95 L/min. La chaîne de transformation d'unité est la suivante:

$$263 \frac{mg \cdot h}{m^3} \times \frac{1g}{1000 mg} \times \frac{60 min}{1 h} \times \frac{0.001 m^3}{1 l} \times \frac{95 l}{min} = 1,5 g$$

QUESTION 130 :

Question 102 de la modification 007

La réponse est contradictoire. La nouvelle exigence d'humidité relative écrite dit $\leq 15 \pm 3\%$. Pouvez-vous s'il vous plaît supprimer la tolérance de $\pm 3\%$ qui est en conflit direct avec l'exigence de \leq ?

RÉPONSE:

Dans la version de langue française, à l'Annexe A, Appendice AA, page A-AA- 70/311, JCG – SRS – 4816, dans la colonne « Critère de vérification » au point d.

SUPPRIMER :

« d. humidite relative inférieure ou égale à (\leq)15 \pm 3 %; et »

INSÉRER :

« d. humidite relative inférieure ou égale à (\leq)15 %; et »

QUESTION 131 :

Question 96
de la modification 006

Il y a une erreur dans la question 96 parue dans la modification 006. Un membre de l'industrie y demande si la charge de poussière dolomite voulue à l'exigence SRS 1367 est bel et bien de 1,5 g. Le Canada répond que le tout a été corrigé à la question 49 de la modification 005, et que l'exigence devrait plutôt indiquer une charge de 250 mg. Or c'est inexact. La question 49 ne traite pas de la charge de poussière dolomite visée par l'exigence SRS 1367. Il y est seulement question de la charge d'aérosol (DOP) des

exigences SRS 922, SRS 2411, SRS 4817 et SRS 4818. Veuillez préciser si vous vouliez seulement ramener à 250 mg la charge d'aérosol des exigences SRS 922, SRS 2411, SRS 4817 et SRS 4818 ou si vous vouliez aussi ramener à 250 mg la charge de poussière dolomite de l'exigence SRS 1367?

RÉPONSE:

Tout d'abord, dans la question 96, qui porte sur l'exigence JCG – SRS – 1367 et la charge de poussière dolomite, vous êtes référés à la réponse modifiée à la question 96.

Après examen de votre question et consultation des normes de la demande de propositions, le Canada confirme que les réponses données sont correctes telles qu'elles sont formulées. La charge de DOP s'élève bien à 250 mg, et non pas à 1,5 g.

Par conséquent, cette valeur, telle qu'elle est indiquée aux questions 49 et 80 à l'égard des exigences JCG – SRS 922, JCG – SRS 2411, JCG – SRS 4817 et JCG – SRS 4818, est correcte.

La question 132 comprend la correction manquante à la matrice d'évaluation de la conformité.

QUESTION 132:

Question 49 de la modification 005

Les réponses aux questions 49 et 80 démontrent l'intention de remplacer la charge de dioctylphtalate de 1,5 g indiquée aux exigences SRS 922, 2411, 4817 et 4818 par une charge de 250 mg. Cependant, le critère de vérification n'a pas été modifié dans les réponses aux questions 49 et 80 pour les quatre exigences SRS susmentionnées, et les spécifications ou les critères de vérification de chaque essai n'indiquent pas une charge de 250 mg. Pouvez-vous mettre à jour la colonne Critère de vérification pour les exigences SRS 922, 2411 et 4818 (et l'exigence SRS 1367, s'il y a lieu)?

RÉPONSE :

Votre observation est exacte. Par conséquent, les changements suivants doivent être apportés aux matrices de conformité :

À l'Annexe F – Appendice FD – Phases 2A and 2B – Matrice évaluation documents techniques, colonne B intitulée « Énoncés des exigences », ligne 20, JCG - SRS - 922 :

SUPPRIMER :

« Lorsque neuf, le sous-système de filtration doit empêcher la pénétration, de plus de $3,0 \times 10^{-5}$ d'aérosols chimiques, biologiques et radiologiques en tout temps, sous un débit d'au moins 50 L/min jusqu'à ce que 1.5 g d'aérosol ait été recueilli sur le sous-système de filtration. »

INSÉRER :

Lorsque neuf, le sous-système de filtration doit empêcher la pénétration de plus de $3,0 \times 10^{-5}$ d'aérosols chimiques, biologiques et radiologiques en tout temps, sous un débit d'au moins 50 L/min jusqu'à ce que 250 mg d'aérosol ait été recueilli sur le sous-système de filtration.

Sur la même ligne, à l'avant-dernière phrase de la colonne E intitulée « Instructions à l'intention des soumissionnaires Critères de succès » :

SUPPRIMER :

Le rapport d'essai doit être présenté au Canada détaillant la procédure et les résultats des tests, y compris les conditions ambiantes qui satisfont le temps de claquage pour atteindre 1,5 g d'aérosol collecté.

INSÉRER :

Le rapport d'essai doit être présenté au Canada détaillant la procédure et les résultats des tests, y compris les conditions ambiantes qui satisfont le temps de claquage pour atteindre 250 mg d'aérosol collectés.

Et

À l'Annexe F – Appendice FD – Phases 2A and 2B – Matrice évaluation documents techniques, colonne E intitulée « Instructions à l'intention des soumissionnaires Critères de succès», ligne 21, JCG - SRS - 2411, l'avant-dernière phrase est modifiée comme suit :

SUPPRIMER :

Le rapport d'essai doit être présenté au Canada détaillant la procédure et les résultats des tests, y compris les conditions ambiantes qui satisfont le temps de claquage pour atteindre 1,5 g d'aérosol collecté.

INSÉRER :

Le rapport d'essai doit être présenté au Canada détaillant la procédure et les résultats des tests, y compris les conditions ambiantes qui satisfont le temps de claquage pour atteindre 250 mg d'aérosol collectés.

Et

À l'Annexe F – Appendice FD – Phases 2A and 2B – Matrice évaluation documents techniques, colonne B intitulée « Énoncés des exigences », ligne 73, JCG - SRS - 4817 :

SUPPRIMER :

Lorsque neuf, le sous-système de filtration devrait empêcher la pénétration de plus de $3,0 \times 10^{-5}$ d'aérosols chimiques, biologiques et radiologiques en tout temps sous un débit d'au moins 50 L/min jusqu'à ce que 1.5 g d'aérosol ait été recueilli sur le sous-système de filtration.

INSÉRER :

Lorsque neuf, le sous-système de filtration devrait empêcher la pénétration de plus de $3,0 \times 10^{-5}$ d'aérosols chimiques, biologiques et radiologiques en tout temps, sous un débit d'au moins 50 L/min jusqu'à ce que 250 mg d'aérosol ait été recueilli sur le sous-système de filtration.

Sur la même ligne, dans la colonne E intitulée « Instructions à l'intention des soumissionnaires Critères de succès», la phrase suivante est modifiée :

SUPPRIMER :

Le rapport d'essai doit être présenté au Canada détaillant la procédure et les résultats des tests, y compris les conditions ambiantes qui satisfont le temps de claquage pour atteindre 1,5 g d'aérosol collectées.

INSÉRER :

Le rapport d'essai doit être présenté au Canada détaillant la procédure et les résultats des tests, y compris les conditions ambiantes qui satisfont le temps de claquage pour atteindre 250 mg d'aérosol collectés.

Et

À l'Annexe F – Appendice FD – Phases 2A and 2B – Matrice évaluation documents techniques, colonne E intitulée « Instructions à l'intention des soumissionnaires Critères de succès», ligne 74, JCG - SRS - 4818, la phrase suivante doit être modifiée comme suit :

SUPPRIMER :

Le rapport d'essai doit être présenté au Canada détaillant la procédure et les résultats des tests, y compris les conditions ambiantes qui satisfont le temps de claquage pour atteindre 1,5 g d'aérosol collecté.

INSÉRER :

Le rapport d'essai doit être présenté au Canada détaillant la procédure et les résultats des tests, y compris les conditions ambiantes qui satisfont le temps de claquage pour atteindre 250 mg d'aérosol collectés.

QUESTION 135 :

Question 41 de la modification 004

La question 41 de la modification 004 laisse entendre que le soumissionnaire devrait fournir les LDEC 101, 102, 103 et 104 à la date de clôture de la demande de soumissions, afin d'assurer une évaluation équitable des prix que nous proposons pour l'essai de premier article. Cependant, ces LDEC ne sont pas requises à la date de clôture des soumissions conformément à leur description et à l'Annexe F. Pouvez-vous confirmer qu'il revient au soumissionnaire de décider s'il fournira ces listes ou non à la date de clôture des soumissions?

RÉPONSE:

La réponse à la question 41 n'aurait pas dû faire référence à la présentation des LDEC/DED 101, 102, 103 et 104 à la date de clôture des soumissions. Les LDEC 101, 102, 103 et 104 ne sont pas requises à la date de clôture des soumissions. Elles doivent être fournies dans le délai indiqué dans les LDEC.

La réponse à la question 41 aurait dû être formulée de la manière suivante :

Le Canada ne définira pas la taille de l'échantillon, qui sera laissée à la discrétion du soumissionnaire.

Cependant, chaque soumissionnaire doit consigner la validité statique de la taille de l'échantillon utilisé afin de pouvoir vérifier le premier lot de production pour le compte du Canada. L'exigence MIL-STD-1916 mentionnée dans la LDEC-009, la DED PM-009 et la norme MIL-HDBK-1916 sont des références utiles pour ce qui est de la taille de l'échantillon.

L'entrepreneur doit également définir le rapport sur l'essai de premier article. Ce rapport doit permettre de boucler la boucle quant à l'audit de la configuration fonctionnelle et à la vérification de la configuration physique. Le ou les rapports porteront sur tous les respirateurs qui font partie de l'échantillon.

Veillez noter qu'en ce moment, aucune colonne d'acceptation ni phase de vérification ne comprend l'essai de premier article. Cependant, certains essais sont définis dans le cadre des résultats d'essai (rapports) qui doivent être présentés aux fins des activités d'audit de la configuration fonctionnelle. Après l'attribution du contrat, les LDEC/DED 101, 102, 103 et 104, lorsqu'elles sont fournies, devraient fournir des renseignements sur l'essai de premier article prévu.

QUESTION 137 :

JCG - SRS – 1421

Il y a une erreur grammaticale dans le JCG - SRS - 1421, dans le SES seulement et dans la version anglaise seulement.

RÉPONSE:

Aucune modification nécessaire dans la version française.

QUESTION 130 :

RÉPONSE:
